

toires du Nord-Ouest. La loi de 1898 dit encore :

Le commissaire administrera le territoire conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre données par le Gouverneur en conseil ou par le ministre de l'Intérieur.

Et plus loin :

Le Gouverneur en conseil pourra établir et nommer, par mandat, sous son sceau privé, telles personnes qu'il jugera à propos, et en tel nombre qu'à aucune époque ne devra excéder six en totalité, pour former un conseil chargé d'assister la commission dans l'administration du territoire.

En vertu de ces pouvoirs, le conseil du Yukon a établi un système scolaire. Dans l'acte du territoire du Yukon, il n'y a rien autorisant l'établissement d'un système scolaire comme celui qu'on y a établi—un double système assez semblable à celui des territoires du Nord-Ouest. Quelles seront les lois qui s'appliqueront au Yukon, quand on aura abrogé les dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest, à l'exception de celles qui concernent ces deux provinces ? Je prévois qu'il y aura conflit.

M. FITZPATRICK : Je dois avouer que j'en ai assez de discuter une question scolaire à la fois. Je ne tiens pas à me laisser entraîner dans une discussion de la question des écoles du Yukon. Je dois dire cependant que l'acte des territoires du Nord-Ouest est applicable au territoire du Yukon, sujet à être modifié, changé ou abrogé par le conseil du Yukon. Tout ce qui sera fait au sujet de l'acte des territoires du Nord-Ouest, relativement aux deux nouvelles provinces, ne le modifie en rien relativement au territoire du Yukon.

M. SPROULE : Vous avez placé le territoire du Yukon sous une autorité spéciale, en vertu de laquelle le conseil du Yukon administre le district. Si cette loi est abrogée, dans quelle situation se trouvera le conseil ? Continuera-t-il à agir en vertu d'une loi qui aura été abrogée ?

M. FITZPATRICK : Le territoire du Yukon continuera à être administré conformément aux dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest, telles qu'elles existaient avant d'être incorporées dans l'acte du Yukon. De sorte que l'observation de l'acte, en ce qu'il concerne les territoires du Nord-Ouest ne regarde pas le Yukon du tout. Je propose de retrancher des deuxième, troisième et quatrième lignes du premier paragraphe, les mots :

Y compris les dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest et les modifications y apportées, nonobstant leur abrogation par la présente loi.

(L'amendement est adopté.)

M. FITZPATRICK : Je propose d'ajouter la disposition conditionnelle suivante, au paragraphe 2 :

Mais si, advenant cette abolition la législation établit une cour supérieure de juridiction

criminelle, la procédure en usage devant la cour suprême des territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette cour supérieure, et le gouverneur en conseil peut à toute époque et à différentes reprises déclarer ladite procédure inapplicable à ladite cour supérieure.

Nous avons actuellement dans les territoires du Nord-Ouest une procédure criminelle spéciale différente de celle des autres provinces. Quand les nouvelles provinces seront établies, elles pourront réorganiser leurs tribunaux comme elles l'entendent. Je demande que cette procédure exceptionnelle reste en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux en décident autrement.

(L'amendement et l'article 15 sont adoptés.)

Sur l'article 8 : le siège du gouvernement.

M. FOWLER : L'honorable ministre de l'Intérieur devrait nous expliquer les raisons qui l'ont fait choisir Edmonton pour être la capitale de la province.

M. OLIVER : Ces raisons sont si évidentes que je crois inutile de grossir les "Débats" et d'occuper le temps de la Chambre, en ajoutant quoi que ce soit à ce qui a été dit pendant les longues semaines que nous avons déjà consacré à cette question. Si mon honorable ami ignore les raisons qui ont fait choisir Edmonton pour capitale, je lui conseillerais de lire les "Débats".

M. FOWLER : Si on considère la situation géographique d'Edmonton, les raisons qui l'ont fait choisir comme capitale ne me paraissent pas aussi considérables que veut bien le dire l'honorable ministre. On a dû avoir des motifs secrets que le comité ne connaît pas encore. Est-ce parce que c'est là que réside le ministre ? Ne peut-il pas s'élever au-dessus des raisons de clocher ? La position de ministre de la Couronne qu'il occupe aujourd'hui aurait dû lui élargir les idées et lui permettre de regarder au delà de son village. Quiconque étudie la situation doit être convaincu que la capitale ne devrait pas être à Edmonton, mais à Calgary, où se trouve le centre de la population, qui est la métropole commerciale de la province, qui est sur le parcours de la principale voie de communication, le chemin de fer canadien du Pacifique, et non le long d'un embranchement comme Edmonton.

Le ministre manque d'égards pour le comité, en lui refusant des explications sur ce point.

La question est très importante pour la province d'Alberta, et l'honorable ministre n'a pas le droit de se conduire aussi cavalièrement envers ceux qui lui demandent des explications. C'est vers le sud de la province que se dirige le gros de la population et que les inscriptions de homesteads sont plus nombreuses. La population actuelle du sud est beaucoup plus considérable que celle